



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ 32-2026-01-08-00002
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026
dans le département du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement (CE) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les décrets n°2019-352 du 23 avril 2019 et n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du 20 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié, relatif aux obligations de déclaration des captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté n° 32-2025-01-09-00015 du 09 janvier 2025 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté n° 32-2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce sur 21 plans d'eau et leur classement en seconde catégorie piscicole, modifié par l'arrêté n° 32-2024-10-29-00001 du 29 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2013113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.423-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant
la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction ;

Considérant
la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers ;

Considérant
que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant
qu'il y a un risque de confusion entre la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; qu'il en est de même entre la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et les deux espèces Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), et que les espèces Grenouille agile, Grenouille de Lessona et Grenouille rieuse sont protégées ;

Considérant
que la taille de capture légale du brochet est portée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm afin de permettre à ces poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois et que de plus, concernant le brochet, les zones de frai sont souvent inaccessibles et accroissent la difficulté de cette espèce à prospérer dans les cours d'eau gersois ;

Considérant
qu'en l'application de l'article L.431-4 à L.431-5 du Code de l'environnement, un propriétaire ou le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de plan d'eau en eau close peut demander au préfet l'application de la réglementation de la pêche en eau douce sur ce plan d'eau ;

Considérant
que les poissons capturés dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place ainsi que les espèces exotiques envahissantes ;

Considérant
l'impératif de préservation des frayères qui nécessite d'interdire de tout piétinement dans les zones ainsi caractérisées ;

Considérant
qu'en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2026 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 17 décembre 2025 au 07 janvier 2026 ;

Considérant
qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Considérant

qu'en cas de vacance de poste du préfet qui ne fait pas l'objet concomitamment d'un remplacement, l'intérim du préfet de département est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le département du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Abrogation

L'arrêté n° 32-2025-01-09-00015 du 09 janvier 2025 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2025 dans le département du Gers est abrogé.

Article 2 - Classification des cours d'eau

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 05 octobre 2007 fixe le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories **cf annexe 1**.

Article 3 - Généralités

L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Les poissons capturés ne peuvent être ni vendus, ni achetés.

Il est interdit pour un pêcheur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Horaire d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe comme précisées dans **le tableau de l'annexe 2**.

Pêche de nuit :

La pêche de nuit de l'anguille jaune (*Anguilla anguilla*) est interdite toute l'année.

La pêche de nuit à la carpe s'effectue à partir des rives et depuis une embarcation en poste fixe.

Les embarcations (bateaux, float tubes, paddle...) sont interdites en mouvement (amorçage, dépose de ligne...).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (R436-14 § 5° du CE).

Salmonidés :

Les quotas autorisés dans le cadre de la préservation de la population des truites pour l'ensemble du département du Gers sont :

10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 5 truites fario (*Salmo trutta*)

Eaux closes :

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à une eau close si et seulement si les propriétaires sollicitent son application sur leur plan d'eau par convention avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

Article 4 - Période d'autorisation et d'interdiction

La pêche en 1^{ère} catégorie est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre sauf restriction précisées dans **le tableau en annexe 3**.

La pêche en 2^{ème} catégorie est autorisée toute l'année sauf restriction précisée dans le **tableau en annexe 3**.

Article 5 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher dans les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie au moyen :

Nombre de lignes :

- 1 ligne dans les eaux non domaniales de la 1^{ère} catégorie,
- 2 lignes dans les eaux de 2^{ème} catégorie (sauf restrictions précisées dans le **tableau en annexe 2**).

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Balances et vermée :

- six balances à écrevisses pouvant être indifféremment rondes, carrées ou losangiques
 - de diamètre ou diagonale ne dépassant pas 0,30 m,
 - de côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges ne dépassant pas 27 mm pour les écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) et 10 mm pour les autres écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- vermée.

Carafe ou bouteille :

Une carafe ou bouteille à vairons et autres poissons servant d'amorces d'une contenance maximum de 2 litres.

Article 6 - Pêches amateurs aux engins et filets

La pêche aux engins et aux filets est interdite pour les amateurs dans le département du Gers.

Article 7 - Procédés et mode de pêche prohibés (articles R.436-30 à 35 du Code de l'environnement)

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, sont autorisés pour la pêche à la ligne du Goujon (*Gobio gobio*), le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même ainsi que l'utilisation du clonk pour la pêche au silure,
 2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
 3. de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,
 4. de se servir de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10,
 5. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
 6. d'utiliser des lignes de traîne.
- La pêche à la traîne consiste à avoir une ligne en action de pêche sur une embarcation (bateau, float-tube, canoë, paddle, ...) sans tenir cette dernière en main. De plus il faut que ladite embarcation soit en mouvement mue par une force autre que naturelle.

Brochet (*Esox Lucius*) :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au Brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^e catégorie.

Appâts autorisés et interdits (**dans le tableau en annexe 5 et illustration en annexe 6**):

Appât-amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^e catégories,
- n'importe quelle espèce d'Amphibien, adultes ou larves, vifs ou morts,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18 et R.436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L.411-1, L.411-2 et L.412-1, notamment les Amphibiens quel que soit leur stade de développement, et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L.432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Sur certains cours d'eau et plans d'eau (**voir annexe 2**), la pêche est interdite toute l'année par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante.

Article 8 - Parcours spécifiques : jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et float-tube.

Selon l'article R.436-73 du Code de l'environnement et à la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en float-tube.

Parcours de pêche jeunes :

Deux types de parcours sont réservés aux jeunes : les parcours destinés au détenteur d'une carte découverte moins de 12 ans et ceux destinés aux détenteurs d'une carte mineur moins de 18 ans. Sur ces parcours, la pêche est exercée conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites des parcours.

Parcours sans capture (No Kill) :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées.

Pêche en float-tube :

Float-tube avec palmes : autorisée sauf sur les lieux interdits (**cf annexe 2**),

Float-tube équipé de rames : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (**cf annexe 2**), et sur les cours d'eau de seconde catégorie autorisés (**cf annexe 2**),

Float-tube équipé d'un moteur électrique : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (**cf annexe 2**). Interdit sur tous les cours d'eau à l'exception de la Baïse navigable.

Ces parcours spécifiques sont détaillés selon les lacs et les cours d'eau dans **le tableau de l'annexe 2**.

La réglementation de la pêche en float-tube est détaillée en **annexe 8**.

Pêche en embarcation

Barque équipée d'un moteur électrique : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (**cf annexe 2**).

Barque à moteur thermique : interdite sur tous les cours d'eau à l'exception de la Baïse navigable.

Ces parcours spécifiques sont détaillés selon les lacs et les cours d'eau dans **le tableau de l'annexe 2**.

La réglementation de la pêche en embarcation à rame, à moteur électrique, à moteur thermique est détaillée en **annexe 8**.

Article 9 - Compétitions et concours de pêche

Durant le déroulement des enduros carpe, des concours de pêche et des compétitions de float-tube, toute activité de pêche est interdite en dehors de la compétition.

Les lieux et dates des compétitions sont spécifiés dans le **tableau de l'annexe 4**.

Article 10 - pêche interdite lors des lâchers de truites

La pêche est interdite sur tous les cours d'eau de première catégorie lors des lâchers de truites.

Les secteurs de cours d'eau et les périodes d'interdiction sont listés en **annexe 7**.

Article 11 - Autorisation de destruction des espèces exotiques envahissantes préoccupantes particulièrement du Poisson chat « *Ameiurus melas* » et des écrevisses invasives, La Signal « *Pacifastacus leniusculus* », La Louisiane « *Procambarus clarkii* », l'Américaine « *Orconectes limosus* »

La destruction des écrevisses invasives, des espèces exotiques envahissantes préoccupantes et particulièrement les poissons chat « *Ameiurus melas* » est autorisée sous réserve des prescriptions fixées ci-après.

Une demande doit être déposée à la direction départementale des territoires du Gers – service agriculture forêt et environnement 8 jours avant le début de l'opération. Elle doit comporter :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation,
- le lieu de la capture,
- les noms des responsables de l'exécution matérielle,
- l'objet et la durée de validité,
- les moyens de capture autorisés,
- les espèces et quantités autorisées.
- la destination donnée aux poissons en fonction du poids (équarrissage, enterrés sur place...)

Tout bénéficiaire doit respecter les dispositions suivantes :

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) (federationpeche32@orange.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Après chaque pêche de destruction, le responsable adresse à l'office français de la biodiversité (OFB) et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers (FDAAPPMA) un procès-verbal qui doit mentionner :

- les lieux et circonstances de la pêche,
- le nombre et la qualité des pêcheurs y ayant participé,
- les moyens utilisés,
- les poids et dimensions moyens des poissons capturés appartenant aux espèces reconnues nuisibles (il en est de même en ce qui concerne les poissons des autres espèces qui auraient péri au cours de la pêche),
- la destination donnée aux poissons.

Les espèces de poissons autres que les écrevisses invasives et les espèces exotiques envahissantes préoccupantes qui sont capturées doivent être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

Les espèces exotiques envahissantes et invasives seront détruites sur place. Le transport de poissons vivants est interdit.

Si l'ensemble des captures est supérieur à 40 kg, les poissons doivent être expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche.

Si l'ensemble des captures est inférieur à 40 kg, les poissons sont mis dans un trou à 200 mètres de distance du lac recouvert de chaux vive pour leur destruction.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à l'autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de l'autorisation. Il est tenu de présenter le document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12- Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R.436-40 à R.436-42 et R.436-67 et R.436-68 du Code de l'environnement.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 15 - Exécution

Mesdames et messieurs, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mirande, la sous-préfète de Condom, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, les maires des communes du département du Gers, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 08 JAN. 2026

Le préfet,



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculture Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75 007 Paris

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral n° 92-2026-01-18-00002 du 08/01/2026
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

CLASSIFICATION DES COURS D'EAU

Cours d'eau canaux et plan d'eau de première catégorie :

L'Arrats «de derrière» en amont du pont du moulin (commune de Cabas-Loumassès),
L'Arrats «de devant» en amont du lac de l'Astarac (commune de Saint-Blancard),
Le Gers en amont du pont d'En Tuco (commune de Masseube), à l'exception de ses deux affluents de rive gauche : ruisseau d'Aygues-Vives et ruisseau de Bosc et des plans d'eau de Joy et de Coulomats qu'ils alimentent,
La Petite Baïse en amont du pont de la D 127 (commune de Saint-Elix-Theux),
La Baïse en amont du barrage de Saint-Michel (commune de Saint-Michel),
Le Bouès en amont du barrage du moulin d'Estampes (communes de Miélan et Estampes),
L'Estang en amont du barrage du moulin d'Estang (commune d'Estang),
Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau, canaux et plan d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le 08 JAN. 2026

Le préfet,


Alain CASTANIER

ANNEXE 2

A l'arrêté préfectoral n° 32-2026-01-08-0002
du 08/01/2026
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

AUTORISATION ET INTERDICTION LIEUX ET PRATIQUES DE PÊCHE

2.1 : Plan d'eau

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Floot-tube mu par des palmes uniquement	Embarcation	Parcours carte découverte moins de 12 ans	Parcours carte mineur (moins de 18 ans)	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Aslirac	Aussus et Bézu-Bajon	"Toute la partie en amont de la route (chemin de la côte) sur l'Arriès de devant "En aval de la route (chemin de la côte) en rive gauche jusqu'à la limite de la zone de quiétude "Pêche interdite sur 50m de part et d'autre de la mise à l'eau (route immergée) "Depuis la digue "Pêche interdite du 3 au 7 mars inclus	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	4
Lac communal de "Fagel"	Aubiet	Ouest du lac	Non	Non	Non	Non	Non	Non	2
Auch Lamotte Auch	Auch	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	2
Aux Aussas	Aux Aussas et Lagnan-Mazous	"Quai de lac : Limite amont : Voie communale 9 (VC9) et Limite aval : 250m en aval de la VC9 "Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Baiset	Ordan-Lamoque	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Baradele	Bassoules, Montesquiou et Castelnaud d'Angles	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Bame	Jo-Belloc et Plaisance	"Le lac du haut "Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Bourges	Gazax-et-Biaccaisse	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Bousquetara	Caussens et Condom	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Cabournieu	Aux-Aussas, Monpadiac et Troncens	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Caché	Jo-Belloc	Du 1er février au 30 juin	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	Non	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Black-bass	4
Candau	Castillon-Débat et Lupiac	"Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau "Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Cessagnacou	Monpadiac, Tillac et Troncens	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Castagnière	Baran, Lasséran et Saint-Jean-Le-Comtal	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Castéra-Verduzan	Castéra-Verduzan	"Depuis la base de loisirs (toute l'année) "Les mois de juillet et août sauf depuis le camping	Non	Non	Non	Non	Non	"Brochet, Black-bass, Perche et Sandre (sans artilons) "Pêche au posé des carassiers interdite	
Charros	Monguilhem et Bourdat (40)	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Coucut	Castelnau d'Auzan	"Derrière le restaurant ou lac (rive droite) "Du 18 février au 24 avril : Pêche interdite sauf les samedis, dimanches et jours fériés, limitée à 1 carpe équipée d'un seul hameçon et 8 salomonides par jour par pêcheur sur cette période. Durant cette période le pêcheur doit s'être acquitté de la carte supplémentaire. "Pêche interdite du dernier dimanche de Janvier (exclus) au 31 mai inclus "Depuis la digue "Pêche aux leures et mouches fouettées seules autorisées	Non	Non	Non	Non	Non	"Black-bass "Salomonides	1
Coujournals	Montlaur-Bernet	Non	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du/des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Cournensan	Cournensan	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Délos	Jo-Belloc	De l'observatoire au grand poste de pêche (côté Adour)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Digue (la)	Riscle	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	"Black-bass "Carpe	
Ecluse	Jo-Belloc	Du 1er février au 30 juin	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Fleurance	Fleurance		Non	Non	Non	Non	Non	Non	

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Float-tube mu par des palmiers uniquement	Embarcation	Parcours carte découverte (moins de 12 ans)	Parcours carte mineur (moins de 18 ans)	No-Hill	Nombre de cannes autorisées
Fovét	Aignan	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Gallax	Gallax	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	
Gauge	Condom	*Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus	Non	Non	Non	Petit lac entre la sortie du grand lac et la Baise	Non	Non	4
Gimont 1	Gimont	*Anse sud (délimité par les bouées) *Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus *Pêche interdite du 30 mars au 3 avril inclus *Limité à 1 carne du 14 mars au 5 avril inclus	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Gimont 2	Gimont	*Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus *Pêche interdite du 30 mars au 3 avril inclus *Limité à 1 carne du 14 mars au 5 avril inclus	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Gimont 3	Gimont	*Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus *Pêche interdite du 30 mars au 3 avril inclus *Limité à 1 carne du 14 mars au 5 avril inclus *Queue du lac (délimité par les bouées)	Non	Non	Non	Non	Non	Black-bass et Carpe	
Houga	Le Houga	*Rive gauche en queue du lac (en amont de la passerelle)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Ile d'Agar	Masseube	*Depuis la digue	Non	Non	Non	Non	Non	toutes espèces	
Isle-Jourdain (Petit lac)	Isle-Jourdain	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Black-bass et Carpe	
Isle-Jourdain (grand lac)	Isle-Jourdain	*Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus *Bateau amorceur interdit *Pêche autorisée à maximum 30m du bord *Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée sur place (le long de la D924 et sur 300m le long de la voie de chemin de fer en partant de la D924)	Oui	non	non	non	non	Black-bass et Carpe	
Izorges	Izorges	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Joy	Chélan et Montlaure-Bernel	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Lapeyrie	Aignan	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Lizet	Estipouy et Montesquiou	*Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise l'eau *Depuis et sur la mise à l'eau *Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	
Lupiac	Lupiac	*Les deux anises en queue de lac *Depuis la digue *Dans la zone de baignade *Depuis la mise à l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	
Marcaoue	Gaujac, Pellerigue, Sebailan et Simone	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Marciac	Marciac	*Voir arrêté : règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers *Bateau amorceur interdit	Oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	
Mailbot	Beaumontchâles	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Mauvezin	Mauvezin	*Pêche interdite du 23 février au 13 mars inclus *Pêche interdite sauf les week-end et jours fériés du 14 mars au 6 avril inclus (limitée à 8 truites par jour et par pêcheur durant cette période, ainsi qu'une interdiction d'appât) *Les deux coins nord du lac, délimités par les piquets	Oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Miélan	Miélan	*Depuis la digue *Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise l'eau *Depuis et sur la mise à l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	4
Mirande	Mirande	Entrée du lac sur 20m	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe, Black-bass	4

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Float-tube mu par des palmiers uniquement	Embarcation	Parcours carte découverte moins de 12 ans	Parcours carte mineur (moins de 18 ans)	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Montréal	Montréal		Non	Non	Non	Non	Non	*Brochet, Black-bass, Perche et Sandre (sans artilions) *pêche au posé des carassiers interdite	4
Pesqué	Estang	Néant	non	non	non	non	non	toutes espèces	2
Pessouls	Pessouls	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	
Plaisance	Plaisance	A gauche du poste handicapé jusqu'au trop plein	oui	Non	Non	bassin de l'ancienne zone de baignade	Non	Non	
Puy 1	Eauze	*"Barron de vidange à gauche de l'arrivée d'eau jusqu'à 40m à droite de l'arrivée d'eau" *Du 18 février au 24 avril : Pêche interdite sauf les samedis, dimanches et jours fériés, limitée à 1 canne équipée d'un seul hameçon et 8 salmonides par jour par pêcheur sur cette période. Durant cette période le pêcheur doit s'être acquitté de la carte supplémentaire.	Non	Non	Non	Non	Non	No-kill Black-bass	4
Puy 2	Eauze	*5m à droite du poste de pêche PMR sur 130m *Arrivée d'eau côté Gélise sur 10m	Non	Non	Non	Non	Non		
Préchac	Préchac-sur-Adour	*42m à gauche du poste handicapé sur 100m	oui : Sur la rive le long de l'Alarc entre la réserve de pêche et la cascade	Non	Non	Petit lac	Non	Non	
Sacàs	Clermont-Prouguiniés et Loubersan	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	2
Saint-Damien	Monferran-Savès	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
Saint-Clair (Escalvès)	Saint-Clair	*Pêche autorisée uniquement en période de fermeture de la base de loisirs *Pêche interdite dans la zone de baignade	non	oui	Non	Non	Non	Black-bass	
Saint-Cricq	Sainte-Agathe, Saint-Cricq et Thouz	*Depuis la zone de baignade (inclus) jusqu'à la digue en rive droite *Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau *Pêche interdite sur la mise à l'eau	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	
Saint-Fris	Bassoues	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	
Saint-Jean	Lupiac, Saint-Pierre-d'Aubèzes, Peyrusse-Vieille et Peyrusse-Grande	*Depuis la digue *Queue du lac (rive gauche : observatoire ; rive droite : lieu-dit Guillaumat face à l'observatoire)	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Saint-Laurent	Bassoues, Gazax-et-Becarisse et Peyrusse-Grande	*Pêche interdite depuis la digue *Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau *Pêche interdite sur la mise à l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	
Samatan	Samatan	*Du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus entre le plan incliné en béton et les sanitaires	Oui : sur la rive le long de la Save	oui	Non	Non	Non	*Brochet, Black-bass, Perche et Sandre (sans artilions) *pêche au posé des carassiers interdite	4
Saramon 1 (petit lac)	Saramon	Pêche interdite du 9 au 13 mars inclus	oui	Non	Non	Non	Non	Non	
Saramon 2 (lac de baignade)	Saramon	Pêche interdite en période d'ouverture de la base de loisirs	oui	Non	Non	Non	Non	Non	

Lac	Commune(s)	Pêche interdite / réserves de pêche / restriction sur les techniques de pêche	Carpe de nuit	Float-tube mu par des palmes uniquement	Embarcation	Parcours carte découverte (moins de 12 ans)	Parcours carte mineur (moins de 16 ans)	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Sérilhac	Lamoignon et La Sauvetat	*Pêche interdite depuis la digue *Pêche interdite dans la zone de quiétude	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	*Brochet, Black-bass, Perche et Sandre (sans artilions) *pêche au posé des canassiers interdite	
Tillac	Tillac	Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Uby	Cazaubon	*Depuis la digue et 50m de chaque côté vers l'amont *Du local pêche jusqu'à la clôture du camping *Baleau amorceur interdit *Rive sud, en face de la base de loisirs de l'Uby : pendant la période d'ouverture de celle-ci, un affichage délimitera la zone *Pêche interdite pendant les compétitions d'avirons (du vendredi précédant la compétition à 22h00 jusqu'à la fin de la compétition)	*Depuis le camping *Rive droite : 250m en amont du grillage de la base de loisirs *Rive gauche : limite amont 40m avant les canaux et limite aval 100m avant le chemin d'Antipode	Float-tube : Queue du lac. Limite aval : le bras en rive gauche inclus (ancien parcours moins de 18 ans) - Le poste de pêche PMR en rive droite	non	non	non	*Carpe *Black-bass : du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus	

Commune de
Marciac

Schéma directeur
du plan d'eau

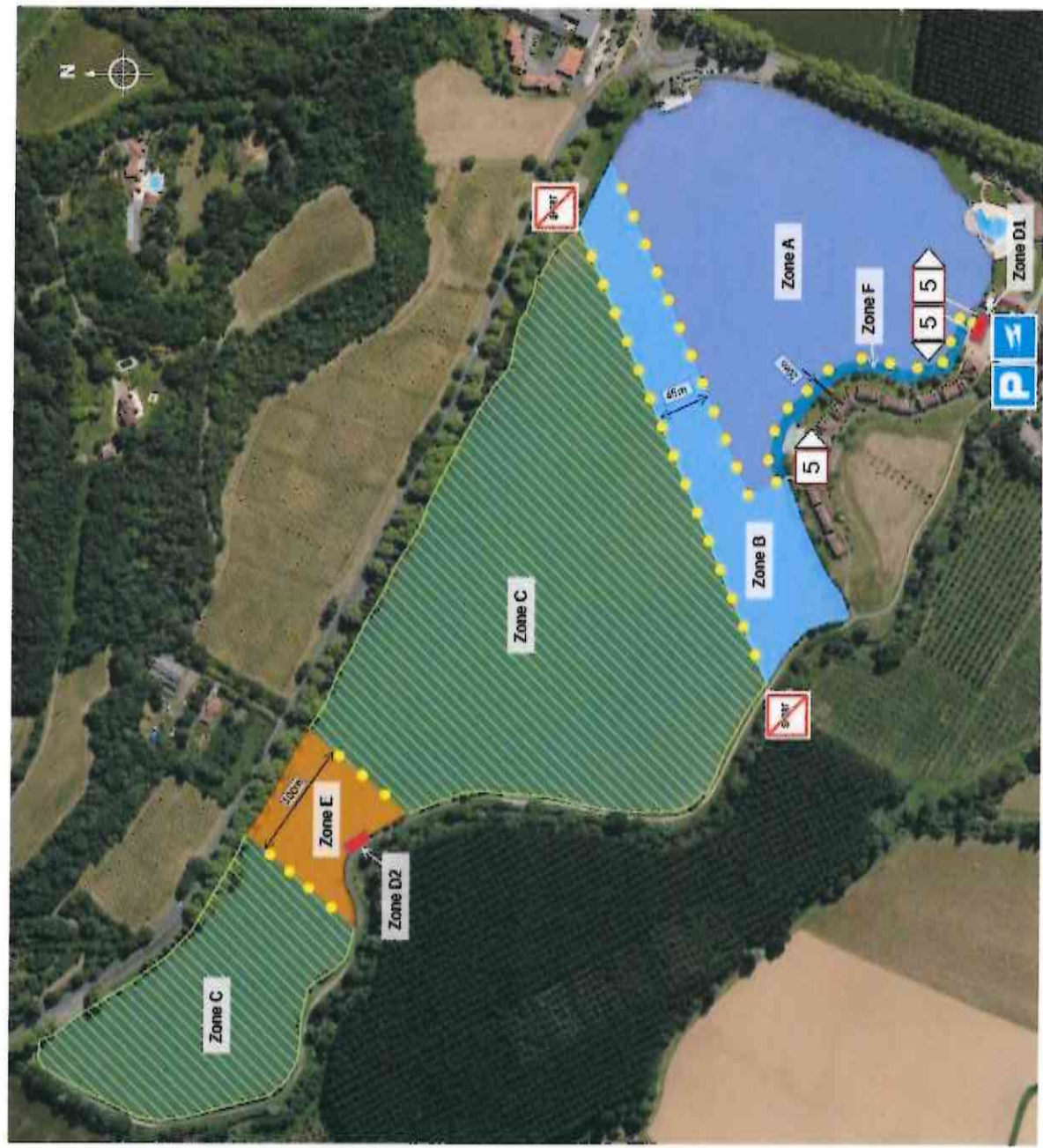
Vu, pour être annexé à mon arrêté
De ce jour,

Fait à Auch, le 01 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires du Gers
JACQUES LAURENT, directeur
Benoit VAREZ

Légende :

- Zone A :** destinée à la pratique d'activités de plaisance classées sous la rubrique :
 - Canot, kayak, engin à pédales, stand-up paddle, jet-ski et bateau électrique (zone limitée à 50m)
 - Zone B :** destinée à la pratique d'activités de plaisance classées sous la rubrique :
 - File électrique, aviron
 - Zone E :** réservée aux activités de modélisme
 - Zone F :** Zone d'accès à la zone 2 (zone limitée à 50m)
 - Zone C :** destinée à la pêche
 - Zone D1 :**
 - Réservée au stationnement des embarcations et à leur mise à l'eau ;
 - Aux activités de secours (stationnement et mise à l'eau des embarcations) ;
 - Zone D2 :** réservée au stationnement et mise à l'eau des bateaux de modélisme
- Signalisation et balisage :**
- Bouée (sphérique) de délimitation
 - Panneau d'autorisation de stationner (d'ancrer ou de s'arrimer)
 - Panneau signalant la mise à l'eau
 - Panneau de limitation de vitesse
 - Panneau d'interdiction de navigation à toutes embarcations de sport ou de plaisance



2.2 : Cours d'eau

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Réservoir(s) de pêche / pêche interdite	Capte de nuit interdite	Flott-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-till
Adour	Riscle	2	50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Courmes" et "Labarthe"					
	Jic-Belloc	2	"Sur l'ensemble de la zone de quillude (se renseigner à la Maison de l'Eau)"					
	Jic-Belloc	2	"Tous les vendredis matin de juillet et août sauf animations"					
Auroue	Gimtrède	2	Limite aval : Pont du moulin de Gimtrède Limite amont : 15m en amont du pont			300m en amont du moulin de Baloc		
	Candorn	2	"Limite amont : Moulin de Barlet / Limite aval : chute du Moulin de Barlet (Espaces concernés : Black-bass, Brochet, Perche et Sandre)"	Limite amont : pont de Camies Limite aval : pont Barlet				
Baise	Mirande	2		Limite amont : seul de l'espace aquatique / Limite aval : moulin de Régis				Capte au terrain de la FDSAPPMA inclus au moulin de Régis
Begon	Réans	2	Limite amont : 1 ^{er} méandre en amont du Moulin de Harry / Limite aval : pont du Moulin sur la route communale (sur une distance de 200m)					
Canal de la Save	Sanselan							
	Lias							
Etiang	d'Amagnac et Etiang	1	Limite amont : Source de l'Etiang / Limite aval : Moulin de l'Arigolle			Limite amont : la chaussée / Limite aval : le pont (longueur 40m)		
Pelle-Baise	Ponsan-Soulhan	1						
Lurus	Montégut-Vinos et Villecomtal/Lasros	2	Amont : Canal du moulin / Aval Confluence avec l'Aros (400m)					Sur 900m (700m en amont du pont et 200m en aval), mouches-floet uniquement, tout les Salmonidés
	Aulerville	2				Eras du Gers à Aulerville : Amont : Pont du Stade/Aval : Pont D161 Sur 100m		
Gers	Auch	2	Limite amont : Port d'Endoumiquie / Limite aval : 200m en aval, début du parking de Mir Bridgeage "Parcours du Canal Saint-Martin : Limite amont : Prise d'eau/Limite aval : usine eau potable"	Limite amont : Aval au parking de Camélor / Limite aval : Barrage de Décalhion				
	Giront	2		Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) / Limite aval : Ruisseau "d'en Sarrade"				
	Simorre-Villafraie	2	Amont : Chemin de Jules Aval : Confluence avec le niveau de la Lère			"Du pont de Simorre à la petite chute d'eau de la Cazabane (rive gauche)" "Limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur" "Pêche aux lancers (jeunes et culières) interdite"	"Du pont de Simorre jusqu'à la chute de chute d'eau de la Cazabane (rive droite)" "Limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur" "Pêche aux lancers (jeunes et culières) interdite"	
Gironne	Simorre	2						Salmonidé : culière, leurre et varcon manié interdit. Limite amont : 200m en aval de la D312. Limite aval : confluence avec le ruisseau agubie
	Nérignan (31), Puyssaurin (31) et Montardon	2						

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Auch, le 08 JAN. 2026

Le préfet,


Alain CASTANIER

ANNEXE 3

A l'arrêté préfectoral n° 32-2026-01-08-00302 du 08/01/2026
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

DISPOSITIONS GENERALES, DÉROGATOIRES ET INTERDICTIONS

3.1 : Période d'autorisation et taille de poissons

Espèces	Dates réglementaires		Taille réglementaire en cm	
	1 ^{er} cat	2 ^{ème} cat	1 ^{er} cat	2 ^{ème} cat
Ouverture générale	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre		
Ombre commun	3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre	3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre	30	30
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet	9	9
Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches)	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	0	0
Brochet	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre. Remise à l'eau obligatoire du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril.	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	60	60
Sandre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	50
Black-bass	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	30
Perche	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	0
Truite fario	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	23	23
Truite arc-en-ciel	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	23	0
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	23	0
Anguille jaune	Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 Bassin Garonne : du 01/05 au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 Bassin Garonne : du 01/05 au 30/09		

3.2 Espèces interdites

Désignation des espèces	Cours d'eau de première et deuxième catégories
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le 08 JAN. 2026
Le préfet,

Alain CASTANIER

ANNEXE 4

A l'arrêté préfectoral n° 32-2026-01-08-0002
du 08/01/2026
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

Concours de pêche			Prescriptions
Organisateur	Lieu	Dates	
AAPPMA Eauze	Pouy1	21/02/2026	Pêche interdite le jour de l'évènement de 0h00, jusqu'à la fin du concours. Seuls les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annulent.
	Pouy1	28/03/2026	
	Pouy1	04/07/2026	
AAPPMA Gimont	Gimont 1 et Gimont 2	15/08/2026	
	Gimont à Gimont (de l'amont du lac de Gimont 2 jusqu'au barrage)	15/08/2026	
	Gimont 1 et Gimont 2	26/12/2026	
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de l'Isle-Jourdain	28/06/2026	
		26/07/2026	
		19/04/2026	
AAPPMA Mauvezin	Lac Mauvezin	09/05/2026	
		08/08/2026	
		12/09/2026	
AAPPMA Seissan	Gers Seissan (200m avant la passerelle du stade jusqu'à la digue "Pré Ader")	09/05/2026	
		07/06/2026	
		05/09/2026	
AAPPMA de Plaisance	Lac de Préchac sur Adour	19/07/2026	
AAPPMA de Castéra Verduzan	Lac de Castéra Verduzan	20/06/2026	
		23/08/2026	

Enduro carpe		
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	14/05/2026 au 17/06/2026 Et 20/11/2026 au 28/11/2026
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	08/11/2026 au 11/11/2026
AAPPMA de Plaisance	Arros de Ladevèze à Izotges	11/07/2026 au 14/07/2026
AAPPMA de Plaisance	Adour de Hères à Barcelone du Gers	24/09/2026 au 27/09/2026
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de Isle-Jourdain	14/05/2026 au 17/05/2026
AAPPMA Isle Jourdain	Grand et petit lacs de Isle-Jourdain	23/10/2026 au 25/10/2026
AAPPMA Samatan	Lac de Samatan	04/05/2026 au 06/04/2026

♦ ? Interdiction générale de pêche
 À partir de la veille de l'évènement à 8h00, la pêche est interdite sur l'ensemble du secteur concerné jusqu'à la fin du concours.

♦ ? Participants inscrits
 Seuls les pêcheurs inscrits au concours sont autorisés à pratiquer la pêche durant les horaires officiels de la manifestation, dans le strict respect du règlement de l'épreuve.

♦ ? Annulation du concours
 En cas d'annulation de la manifestation, toutes ces prescriptions sont automatiquement levées.

♦ ? Suspension temporaire de certaines réglementations
 Pendant la durée du concours, les parcours suivants sont suspendus :

- Réserves de pêche,
- Parcours "jeunes",
- Parcours "no-kill carpe".

♦ ? Pêche autorisée pour les non-inscrits durant le concours
 Pendant toute la durée du concours, à compter de la veille de l'évènement à 8h00 et jusqu'à la fin de celui-ci, les pêcheurs non inscrits sont autorisés à pratiquer :

- La pêche au coup (canne sans moulinet),
- La pêche des carnassiers,
- ☀ ? à condition :

- de respecter les réglementations générales en vigueur,
 - et de se limiter aux zones non occupées par le concours.

Pêche interdite la veille de l'évènement à 8h00, jusqu'à la fin du concours. Seuls les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annulent.

Les réserves et interdictions de pêche, parcours jeune et no-kill carpe sont suspendus

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Auch, le

08 JAN 2008

Le préfet,



Alain CASTANIER

ANNEXE 5

A l'arrêté préfectoral n° 32-2026-01-08-2002 du 08/01/2026
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

APPÂTS AUTORISÉS OU NON EN PÉRIODE DE FERMETURE DU BROCHET

Autorisé	Interdit
• Appâts naturels au posé non animés : ○ Larves (teigne, asticot, ...) ○ Vers ○ Maïs ○ Pâtes • Appâts artificiels : ○ Fausse graine (maïs, ...) ○ Fausse larve (asticot et teigne) • Mouche sèche ou noyée et nymphes • Pour la pêche des silures : ○ Octopus de 15 cm minimum avec un plomb d'au moins 80gr. Deux hameçons simple au maximum (taille : 5/0 minimum) esché ou non d'un vers de terre. • Uniquement en animation verticale. ○ Encornet ○ Lard ○ Tripe de poulet	• Appât naturel au posé ou animés : ○ Poissons vifs ou morts ○ Grenouille, Crapaud, Triton, Salamandre ou tout autre amphibien, adultes ou larves, vifs ou morts • Vers de terre animé (drop, tirette, manier, ...) • Appât artificiel : ○ Leurres souples ○ Leurres dur ○ Leurres métalliques ○ Streamer, teaser, poppers, ...

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le 08 JAN. 2026

Le préfet,

Alain CASTANIER

2002

du 08/01/2016

APPÂTS AUTORISÉS OU NON EN PÉRIODE DE FERMETURE DU BROCHET

La course de l'environnement s'ajoute, dans l'article R.46-33 :

"Pendant la période d'attention spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou défilé et aux leurres sont autorisées de manière exceptionnelle sur les zones de pêche communales classées en 2^e catégorie".

L'année annuelle de la pêche en eau douce dans le département de Dordogne :

- Pêche interdite du brochet, du sandre, du silure, du perche et de la perche de moins de quatre kg pour le genre sansonnet durant la période d'attention spécifique de janvier au dernier samedi d'avril.

- Les espèces autorisées du génère sansonnet de janvier au dernier samedi d'avril, ainsi que les moyens de pêche.

L'illustration ci-dessous vous guidera dans vos choix.



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

08 JAN. 2026

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain Castanier', written over the printed name.

Alain CASTANIER

ANNEXE 7

A l'arrêté préfectoral n° 32-2026-21-08-00002 du 08/01/2026 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

PÊCHE INTERDITE LORS DES LÂCHERS DE TRUITES

Nom du cours d'eau	Catégorie piscicole	Commune(s)	Limite Amont	Limite aval	Période de pêche interdite
Tous les cours d'eau de 1er catégorie sauf l'Estang	1				Semaine 14 du lundi au vendredi inclus
Arrats	2	Aubiet	Pont de l'Isle Arnée	Pont de la rocade	semaine 11 du lundi au vendredi inclus
Canal Cassagnac	2	Plaisance	Chute Barbat	Déversoir Arros	
Canal de l'Alaric	2	Préchac sur Adour	Digue du Charrito	Domaine d'Armau	
Gers	2	Boucagnères - Auterive	Pont de Boucagnères	Pont de la D181 Auterive	
Cédon	2	Pavie	Pont du chemin du Cédon	Barrage	
Gers	2	Seissan	100m en amont de la passerelle du stade	Station de pompage "Pré Ade"	
Gimone	2	Aurimont, Montiron, Saint-Caprais, Juilles, Bédéchan et Gimont	Aurimont pont de la D217	Pont du chemin baste à Gimont	semaines 11 et 14 du lundi au vendredi inclus
Gimone	2	Monbardon, Gaujan, Villefranche d'Astarac, Simorre	Pont de Mondardon (D171)	Pont d'Engramounet (Simorre)	
Midour	2	Monguilhem	300 m en amont du pont de la D30	300m en aval du pont de la D30	
Save	2	Isle-Jourdain	Grande chaussée	Pont tourné	
			Petite chaussée	Embouchure de la Save	
Canal du Moulin sur la Save			Pont du canal du moulin	Embouchure de la Save	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le 08 JAN. 2026
Le préfet,

Alain CASTANIER

ANNEXE 8

A l'arrêté préfectoral n° 32-2026-01-08-0002
du 08/01/2026
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers

RÈGLEMENTATION PÊCHE EN FLOAT-TUBE ET EN EMBROCATIONS

	Cours d'eau de seconde catégorie (toute l'année)	En plan d'eau (toute l'année)
Float-tube mû par des palmes	Je peux	Sur les plans d'eau autorisés par le préfet*
Float-tube à rames ou moteur électrique	Je peux	Sur les plans d'eau où la pêche en embarcation est autorisés par le préfet*
Embarcation à rame ou moteur électrique	Je peux	Sur les plans d'eau autorisés par le préfet*
Embarcation à moteur thermique	Uniquement sur la Baise navigable dans le respect de la réglementation en vigueur	Je ne peux pas
Réglementation spécifiques float-tube / embarcation	Pêche interdite entre les ponts de Carmes et Barlet sur la Baise à Condom.	Navigation et pêche interdite à moins de 50 mètres des déversoirs
	La pêche à la traine consiste à avoir une ligne en action de pêche sur une embarcation (bateau, float-tube, canoé, paddle...) sans tenir cette dernière en main. De plus il faut que ladite embarcation soit en mouvement mue par une force autre que naturelle.	
	La pêche de la carpe de nuit s'effectue des rives ou depuis une embarcation encrée.	
	Il est interdit de naviguer la nuit y compris pour la pose de ligne ou amorcer.	
	Le garde pêche peut demander au bateau de venir au bord et contrôler le vivier.	
	Le stationnement est interdit sur les mises à l'eau.	
	La Fédération de pêche attire l'attention des pêcheurs sur le port des équipements de sécurité et le respect des sites, des usagers et du poisson.	
	La navigation se fait aux risques et périls du navigant	

* se référer à l'annexe 2 du présent arrêté

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le 08 JAN. 2026
Le préfet,

Alain CASTANIER